

Arrêté 2026 - P - 166

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

LE MAIRE DE GONDECOURT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ;

Vu le règlement de voirie départementale du Département du Nord ;

Vu la demande présentée par la société PCRBT, représentée par Monsieur David FINOT, domiciliée 2 rue de la Payelle à DON (59272), sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public au droit du 110 Rue Nationale à Gondécourt afin de procéder au coulage d'une chape à l'aide d'un camion de centrale à béton le 19 juin 2026 de 12h00 à 15h00 ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sûreté, la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques situées en agglomération ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et du personnel intervenant ;

Considérant que les travaux sont situés sur la Rue Nationale, route départementale RD 147 traversant l'agglomération de Gondécourt ;

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement le stationnement et, si nécessaire, la circulation durant les opérations ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation

La société PCRBT est autorisée à occuper temporairement le domaine public au droit du :

110 Rue Nationale – 59147 GONDECOURT

afin de procéder au coulage d'une chape à l'aide d'un camion de centrale à béton.

L'emprise maximale autorisée est limitée aux véhicules et matériels strictement nécessaires à l'exécution de l'opération.

Article 2 – Période d'application

La présente autorisation est accordée pour la journée du :

Vendredi 19 juin 2026 de 12 heures 00 à 15 heures 00. À l'issue de cette période, le domaine public devra être intégralement libéré.

Article 3 – Stationnement

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur l'emprise nécessaire à l'intervention. Les véhicules affectés au chantier seront seuls autorisés à stationner dans cette zone.

Le bénéficiaire veillera à limiter autant que possible la gêne occasionnée aux riverains et aux usagers de la voie publique.

Article 4 – Circulation

La circulation des véhicules sera maintenue pendant toute la durée de l'intervention.

Le bénéficiaire devra organiser son chantier de manière à réduire au minimum les empiètements sur la chaussée départementale.

 Le Maire
Gondécourt



L'accès aux propriétés riveraines, aux commerces, aux services publics ainsi qu'aux véhicules de secours devra être maintenu en permanence.

Article 4 bis – Alternat manuel en cas d'empiètement sur la chaussée

Dans l'hypothèse où les véhicules de chantier, les équipements ou les opérations de coulage viendraient à empiéter sur une voie de circulation de la RD 147, la circulation sera réglée par alternat manuel. Cet alternat sera assuré sous la responsabilité du bénéficiaire par un personnel dûment habilité et équipé conformément à la réglementation relative à la signalisation temporaire des chantiers. La circulation des véhicules de secours devra pouvoir être rétablie immédiatement à leur demande. Aucune fermeture complète de la circulation ne pourra être effectuée sans autorisation spécifique préalable.

Article 5 – Signalisation temporaire

La signalisation réglementaire nécessaire à la sécurisation du chantier sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire de l'autorisation, à ses frais exclusifs. Elle devra être conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment aux prescriptions relatives à la signalisation temporaire des chantiers. Le bénéficiaire demeure entièrement responsable des conséquences pouvant résulter d'une signalisation insuffisante, inadaptée ou non conforme.

Article 6 – Protection du domaine public

Toutes précautions devront être prises afin d'éviter toute dégradation du domaine public communal ou départemental. Aucun dépôt de matériaux, laitance, béton ou résidu de chantier ne devra demeurer sur la chaussée, les trottoirs ou les caniveaux. Le nettoyage complet des lieux devra être réalisé immédiatement après l'intervention. Toute dégradation constatée sera réparée aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Article 7 – Responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire, personnel et révocable. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers. Le bénéficiaire demeure seul responsable de tous dommages pouvant être causés aux personnes, aux biens ou au domaine public du fait de ses installations, matériels ou opérations.

Article 8 – Contrôle

La Gendarmerie de Phalempin, les services techniques communaux ainsi que toute autorité compétente sont habilités à contrôler le respect des prescriptions du présent arrêté. En cas de danger pour la sécurité publique ou de non-respect des prescriptions, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée sans indemnité.

Article 9 – Publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire. Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie compétente ;
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
 - Monsieur David FINOT ;
- La Directrice Générale des Services et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GONDECOURT, le 12/06/2026


Le Maire,
Régis BUÉ

